

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1213/76 DE LA COMMISSION**

du 24 mai 1976

**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que le montant de base du prélèvement à  
l'importation pour les sirops et certains autres produits  
du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 1002/76<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1189/76<sup>(4)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
appelées dans le règlement (CEE) n° 1002/76 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de base du prélèvement  
actuellement en vigueur, comme il est indiqué au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à  
l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> para-  
graphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est,  
pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0711 unité  
de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.<sup>(3)</sup> JO n° L 115 du 1. 5. 1976, p. 25.<sup>(4)</sup> JO n° L 132 du 21. 5. 1976, p. 21.